



ARRÊTÉ

n°2321 du 28/10/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement dans le cadre des travaux sur le chemin rural parcelle 78 section 34

Le Maire de Beyren-lès-Sierck,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
VU les articles du Code de la route concernant le stationnement interdit (art. R 417-10), et l'enlèvement des véhicules (art. R325-12 et suivants),
VU la demande du 27 octobre 2022 de la Société CIRCET sise 146 Bd de Finlande, 54340 Pompey,
CONSIDÉRANT que les travaux auront lieu du mercredi 02 novembre 2022 à partir 7h au jeudi 04 novembre 2022 jusqu'à 19h00 inclus,
CONSIDÉRANT que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers de la présence d'engins de chantier sur la chaussée,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre des travaux de la société CIRCET sise 146 Bd de Finlande, 54340 Pompey, un empiètement sur chaussée sera effectué sur le chemin rural parcelle 78 section 34, du mercredi 02 novembre 2022 à partir 7h au jeudi 04 novembre 2022 jusqu'à 19h00 inclus,

ARTICLE 2

Pendant cette période, à l'approche du chantier, sur le chantier lui-même, la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et retirée par l'entreprise chargée des travaux, sur le chemin rural parcelle 78 section 34,

ARTICLE 3

Pendant cette même période, la circulation des véhicules sera interdite sur le chemin rural parcelle 78 section 34,

ARTICLE 4

Pendant cette même période, le stationnement des véhicules sera interdit sur le chemin rural parcelle 78 section 34,

ARTICLE 5

M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beyren-lès-Sierck, 28 octobre 2022,

Le Maire, Philippe GAILLOT


D. Le 2^{ème} adjoint
Alain IMMER



Légende

Nom de lieu dit Numéro de parcelle

0 0,02 0,04 0,08 Kilometers